

AMICALE LAÏQUE DU « CANTON D'ALBY SUR CHERAN » STATUTS

TITRE 1 - DENOMINATION ET BUTS

ARTICLE 1

Il est créé à Alby sur Chéran, une association régie par la loi du 1^{ER} juillet 1901 et dénommée AMICALE LAÏQUE DU « CANTON D'ALBY SUR CHERAN ».

Sa durée est illimitée.

Son siège est installé dans le local portant le nom : Salle Henri CHATENOU – route du Vieux Bourg 74540 ALBY SUR CHERAN.

ARTICLE 2

L'association est affiliée à la Ligue Française de l'Enseignement et à la Confédération Générale des œuvres Laïques, par l'intermédiaire de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques (F.O.L.).

ARTICLE 3

L'association met à la disposition de tous des activités culturelles et sportives. Par ces moyens, elle contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique.

ARTICLE 4

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTIONS

L'association assure sa gestion avec l'aide de la Fédération Départementale des Œuvres Laïques d'une part, et du Ministère de la Cohésion Sociale d'autre part, dans le cadre de leurs attributions.

TITRE 2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est composée :

- des membres adhérents à jour de leurs cotisations
- des membres représentants légaux des enfants mineurs de moins de 16 ans (1 représentant légal par famille)
- des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, en raison des services rendus en faveur de l'association.

ARTICLE 7

La qualité de membre se perd :

- par démission
- par radiation pour non-respect des statuts et règlements – pour non-paiement de la cotisation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

ARTICLE 8 - L'ASSEMBLEE GENERALE

Elle comprend :

- tous les membres ayant adhéré au cours de l'exercice écoulé
- les membres d'honneur

Les membres âgés de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale ont le droit de vote, ainsi que les représentants légaux prévus à l'article 6.

Chaque membre a droit à une seule voix.

La convocation à l'Assemblée Générale sera communiquée au minimum 15 jours avant la date prévue.

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du Conseil d'Administration.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association, ainsi que sur les rapports d'activités de chaque section.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos de toutes les sections et ceux de la trésorerie générale de l'association.

L'Assemblée Générale vote le budget général de l'exercice suivant incluant les budgets des sections.

Elle approuve le montant de la cotisation fixé par le conseil d'administration.

En cas de désapprobation, le montant de l'exercice comptable antérieur est conservé.

Elle nomme les deux vérificateurs aux comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ces délibérations, la présence du quart des membres autorisés à voter est nécessaire.

Toutefois, l'Assemblée Générale peut décider en début de séance et à l'unanimité des membres présents que les délibérations à prendre seront validées même si le quorum n'est pas atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 - LES SECTIONS

Tous les adhérents à une même activité sont regroupés dans une SECTION.
Chaque section élit une commission organisée comme elle l'entend, comprenant au moins un responsable et un trésorier dont les nominations devront être approuvées par le Conseil d'Administration.

Chaque section réunira ses membres au moins une fois par an afin d'établir :

- ses projets d'activités
- son projet de budget
- son règlement intérieur (qui est celui de l'Amicale Laïque éventuellement complété selon la spécificité de l'activité)

L'ensemble doit être présenté et approuvé par le Conseil d'Administration de l'association.

Chaque section aura son propre compte bancaire. Le Président et/ou Le trésorier de l'association pourront à tout moment demander l'examen des éléments comptables et devront avoir accès avec signature aux comptes bancaires de chaque section.

Un membre du Bureau de l'association a la possibilité d'assister aux réunions des sections.

ARTICLE 10.1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de membres élus par l'Assemblée Générale qui veillera à ce que toutes les sections de l'association soient représentées.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils doivent être âgés de plus de 18 ans et jouir de leurs droits civiques et civils.

Ils ne peuvent en aucun cas représenter au sein de l'Amicale Laïque une autre association à laquelle ils appartiendraient.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart de ses membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'association :

- il arrête le projet de budget
- il administre les crédits de subventions
- il gère les ressources propres de l'association
- il assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, soit confiés à l'association par prêt, bail ou convention, soit propriété de l'association
- il donne son accord pour l'engagement de personnels rétribués dans le cadre des activités de l'association
- il donne son accord pour la création des activités nouvelles

ARTICLE 10.2 – ARRET D'UNE SECTION

Si les activités d'une section viennent à cesser, l'intégralité des biens mobiliers et des avoirs financiers sont récupérés par le Conseil d'administration de l'association.

Si une section décide de quitter l'Amicale Laïque, le Conseil d'administration décidera de l'avenir des biens mobiliers et des avoirs financiers de la section.

ARTICLE 11 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, son Bureau, à bulletin secret si l'un des membres le demande.

Les membres du bureau sont élus pour un an. Ce Bureau comprend à minima:

- un président, soit un président et un vice-président, soit deux co-présidents
- un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint
- un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. La présidence est habilitée à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Bureau prépare les rapports annuels, le compte de résultats et le projet de budget qui doivent être présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par un responsable de chaque section.

TITRE III - FONDS DE RÉSERVE –RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 12 - RESSOURCES ANNUELLES

Elles se composent :

- de la participation financière demandée aux adhérents
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités
- des subventions de l'Etat et des collectivités publiques et organismes semi-publics
- des dons
- et de toutes autres ressources autorisées par la loi

Il est tenu régulièrement une comptabilité par recettes et dépenses.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 - MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'association.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'association et à la Fédération des Œuvres Laïques de Haute-Savoie, un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 15

Les délibérations des assemblées générales extraordinaires prévues aux articles 13 et 14 portant sur la modification des statuts ou sur la dissolution sont immédiatement adressées à la Fédération Départementale des Œuvres Laïques et à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette dernière et sont à effets immédiats.

En cas de dissolution, les biens et avoirs de l'association sont données à Fédération Départementale des Œuvres Laïques qui pourra les céder à une association ayant des buts analogues.

ARTICLE 16

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il sert à définir les modalités pratiques de l'association.

Fait à Alby sur Chéran, le 30/03/2016

La Présidente

GRENIER Isabelle